

En conclusion, quand le premier ministre nous dit combien la fédération canadienne a été renforcée par cette Entente constitutionnelle parce que le Québec devient membre de la famille, je demeure sceptique. Pourquoi? Au moins trois raisons. Premièrement, on nous dit que l'Entente avec toutes ses déféctuosités se justifie parce que le Québec adhère à la Constitution canadienne. Vraiment? Quelle Constitution? Pas celle de 1982. Une nouvelle où le Québec n'est pas obligé de se soumettre pleinement à la Charte des droits et libertés, où le Québec aura des pouvoirs spéciaux et où le Canada deviendra le maître d'hôtel pour servir les provinces qui se réunissent chaque année pour se nourrir aux dépens de l'intérêt national.

Deuxièmement, on nous dit que cette adhérence à la Constitution permettra l'évolution de la Constitution canadienne. Vraiment? Quelle évolution? Sans être capable de modifier le Sénat, la Cour suprême, de créer de nouvelles provinces, de changer les autres institutions nationales sans l'approbation unanime de toutes les provinces, comment peut-on prévoir en toute honnêteté une évolution constitutionnelle au Canada?

Troisièmement, les pères de cette nouvelle Constitution n'ont pas expliqué aux Canadiens que le gouvernement québécois ne se sent pas du tout obligé de rester dans la famille. Il garde le droit de quitter la fédération à son gré. Écoutez les paroles de M. Bourassa le 18 juin dernier quand l'Entente constitutionnelle a été adoptée par l'Assemblée nationale, et je cite:

Le parti libéral reconnaît le droit du Québec d'exprimer librement sa volonté de maintenir l'union fédérale canadienne ou d'y mettre fin.

Il a d'ailleurs confirmé que cette politique—je cite:

N'est aucunement modifiée ou affectée par l'adoption de l'Accord du lac Meech.

Alors quand M. Bourassa a déclaré que «Le Québec remporte l'une des plus grandes victoires politiques de son histoire, victoire reconnue incontestablement par la plupart des observateurs objectifs, comme l'une de ses plus grandes victoires depuis deux siècles.» Quand il a dit cela, madame la Présidente, il avait raison. Mais il a dû ajouter que c'était en même temps la plus grande défaite pour le Canada.

M. Berger: Madame la Présidente, en écoutant le député j'ai noté qu'il avait peut-être quelques commentaires additionnels à faire sur les pouvoirs qui pourraient être transférés à la province de Québec en vertu de la société distincte, et je l'invite à faire ses autres commentaires, s'il veut bien les faire.

M. Johnston (Saint-Henri—Westmount): Madame la Présidente, peut-être que je peux ajouter quelque chose concernant la règle d'interprétation expliquée par M. le professeur Beaudoin. J'ai expliqué que si le Québec prenait à sa charge de nombreux pouvoirs importants que cela pourrait créer une fédération déséquilibrée. Je pense surtout en premier lieu à la communication. La communication est partagée c'est vrai, mais le rôle du CRTC, c'est là en raison de l'interprétation de la Constitution. La communication ne se trouve pas dans les pouvoirs partagés entre l'article 91 et 92 de la Constitution canadienne. Alors c'est un excellent exemple. Si le Québec

Modification constitutionnelle de 1987

prend à sa charge, par exemple, le contrôle des communications ou le contenu des communications en tant que société distincte, est-ce qu'un député québécois, ici par exemple, serait un candidat approprié au poste de ministre fédéral des Communications s'il n'a pas la juridiction chez lui? Serait-il acceptable de confier la politique canadienne au niveau national en matière de communication ou d'autres à quelqu'un qui n'a pas de voix dans ce domaine chez-lui, dans sa propre province? En fait, tous les députés québécois ne seraient-il pas assujettis aux mêmes contraintes? Et je peux dire qu'il en serait de même pour les fonctionnaires. Pourrait-on concevoir, par exemple, que le président du CRTC dans ces circonstances soit André Bureau de Trois-Rivières?

Voilà, madame la Présidente, c'est-à-dire que pour moi le fait de poser ces questions c'est y répondre. On va créer une fédération asymétrique, comme on dit en droit, ce qui veut dire déséquilibrée, où le rôle des hommes et des femmes politiques de la province de Québec, comme je l'ai dit lors de mes commentaires, sera castré.

● (1230)

[Traduction]

M. Berger: Madame la Présidente, je voudrais que le député nous parle de l'environnement dont il n'a pas fait état dans son allocution. Les représentants des organismes comme l'Association canadienne du droit de l'environnement, *Citizens Network on Waste Management*, Enquête Énergie et *Pollution Probe* ont envoyé une lettre à ce sujet au greffier du comité mixte spécial le 10 septembre. Ils font valoir que l'Accord constitutionnel, dans sa version actuelle, pourraient être un obstacle de plus propre à empêcher le gouvernement fédéral de jouer un rôle prépondérant dans le domaine de la protection de l'environnement.

A leur avis, le retrait avec compensation des programmes à frais partagés pourrait empêcher ou décourager le gouvernement fédéral d'intervenir, d'assumer ses responsabilités si toute initiative fédérale sur ce chapitre constitue un empiètement dans un domaine de compétence exclusivement provinciale. Cette question se pose justement parce que l'environnement ne figure pas dans les rubriques responsabilités aux articles 91 et 92. Le problème de la pollution ne se posait pas à l'époque de l'AANB en 1867. C'est pour cela qu'il prête à tant d'ambiguités.

Le député pourrait-il nous dire s'il croit lui aussi que la disposition concernant le partage des frais et le droit de retrait des provinces nuirait à l'action fédérale dans ce domaine?

M. Johnston: Madame la Présidente, je conviens avec le député que les nouvelles dispositions concernant les programmes à frais partagés, l'un des quelques leviers dont dispose encore le gouvernement national pour établir des normes générales dans des domaines dont nous disons qu'ils sont exclusivement de compétence provinciale, nuiraient à l'action fédérale.